



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ÉTAT

BUREAU DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES

Arrêté préfectoral n°2019/35 DCSE/BPE/EXP du 3 octobre 2019
portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières
nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté de Maurepas et emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mitry-Mory.

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret du président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU la délibération n° 2019.00053 du 27 mai 2019 aux termes de laquelle le conseil municipal de la commune de Mitry-Mory demande au préfet de Seine-et-Marne la prolongation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de la ZAC de MAUREPAS pour une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE EXP 46 du 26 novembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté de Maurepas et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mitry-Mory.

CONSIDÉRANT que cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne le 27 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT la durée de validité initiale de la déclaration d'utilité publique prononcée expirant à la date d'entrée en vigueur le 27 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet n'ont pu être achevés ainsi que la finalisation des études et de la concertation à mener dans le délai prévu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet initial n'a pas connu de modifications de nature à modifier substantiellement l'objet de l'opération, son périmètre ou le montant des dépenses prévues ;

CONSIDÉRANT que la ZAC de Maurepas présente un caractère d'utilité publique et qu'il ne peut pas être réalisé dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est reportée au 27 novembre 2024 la date d'expiration des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté de Maurepas et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mitry-Mory.

Les acquisitions seront effectuées par l'établissement Public Foncier d'Ile-de-France, à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois consécutifs à la porte principale de la mairie de Mitry-Mory.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire de Mitry-Mory.

Article 3 :

– le secrétaire général de la préfecture,
– le maires de la commune de Mitry-Mory,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et sur le site Internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Expropriations-servitudes/Décisions.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télé recours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.